

Département de La
CHARENTE-MARITIME

Commune du
BOIS-PLAGE EN RÉ

ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÉGLEMENTANT LA BAIGNADE ET LES ACTIVITÉS LITTORALES
DANS LES EAUX MARITIMES DES PLAGES NATURELLES DU BOIS-PLAGE EN RÉ
N° 137/2023

LE MAIRE de la Commune du BOIS-PLAGE-EN-RÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2211-1, 2212-2, 2212-3 et 2213-23,

VU le Code Pénal, et notamment ses articles 131-13, R610-5 et R634-2,

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L.321-9, L.321-8, L.411-1, L.411-2 et L.415-3

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, traitant de la police des baignades,

VU le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

VU l'arrêté préfectoral N° 2018/090 du 28 juin 2018 du Préfet maritime réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique, et l'arrêté modificatif n° 2019/006,

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1974 et de la circulaire du 14 mai 1974, relatifs à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public,

VU l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 m,

VU la norme AFNOR Spec X50-001,

VU la convention entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime (SDIS 17) et la Commune du BOIS-PLAGE EN RÉ,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la pratique de la baignade et toutes activités littorales afin d'assurer le maintien de la sécurité, la tranquillité, l'hygiène et la salubrité publique dans les eaux maritimes et sur les plages de la commune du BOIS-PLAGE EN RÉ,

ARRÊTE

Annuaire de l'arrêté :

I – ZONE & SURVEILLANCE DE BAIGNADE	3
Article 1 - Classification des plages	3
Article 2 - Zones de baignade.....	3
Article 3 - Période de surveillance	3
Article 4 – Réglementation des pratiques dans la zone de baignade	3
Article 5 - Signalétique des zones de baignade et d'activités aquatiques et nautiques	4
II – RÉGLEMENTATION DES CHENAUx DE NAVIGATION.....	4
Article 6 : Modalités et périodes d'utilisation des chenaux.....	4
Article 7 : Typologie et conditions d'utilisation des chenaux	5
Article 8 : Réglementation des pratiques dans la zone des chenaux traversiers	5
Article 9 : Signalétique des chenaux traversiers.....	5
III - RÉGLEMENTATION EN DEHORS DES CHENAUx DE NAVIGATION	5
Article 10 : Condition d'accès à la cale de mise à l'eau pour les embarcations	5
Article 11 : Limitation générale de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres	6
Article 12 : Engins de plage	6
Article 13 : engins nautiques de service public en mission.....	6
IV RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PLAGES.....	6
Article 14 : Usage d'appareils sonores	6
Article 15 : Usage des détecteurs de métaux.....	6
Article 16 : Usage des cerfs-volants et pratique du kite-surf.....	6
Article 17 : Usages des engins à voile tractés.....	7
Article 18 : Pêche de loisirs au lancer.....	7
Article 19 : La pratique du naturisme	7
Article 20 : Circulation des engins motorisés	7
Article 21 : Circulation sur le massif dunaire.....	7
Article 22 : Prélèvement des sédiments	7
Article 23 : Construction de cairn	7
Article 24 : Ramassage des algues	8
Article 25 : Camping & usage du feu.....	8
Article 26 : Dépôt & détritrus.....	8
Article 27 : Présence des animaux sur la plage	8
V INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES.....	9
Article 28 : Information du public.....	9
Article 29 : Dérogation	9
Article 30 : Infractions au présent arrêté	9
Article 31 : Abrogation	9
Article 32 : Autorité en charge de l'exécution du présent arrêté	9
Article 33 : Ampliation	9

I – ZONE & SURVEILLANCE DE BAINNADE

Article 1 - Classification des plages

Les plages de Gros-Jonc et des Gollandières sont classées « *plages surveillées* ». La surveillance des baignades est assurée aux dates et heures fixées par arrêté municipal et précisée à l'**article 3**. En dehors des heures, périodes, zones de surveillance et absence de flamme, la baignade s'effectue aux risques et périls des usagers en dehors des zones aménagées et surveillées.

Les plages des Biettes, des Gouillauds, du Pas des Bœufs, des Sauzes, de Bidon V, des Brémaudières, des Fontaines, du Petit-Sergent, des Oisières, des Batteries sont classées « *plages non surveillées* ». La baignade s'effectue aux risques et périls des usagers.

Article 2 - Zones de baignade

Deux zones de baignade sont aménagées sur le littoral de la Commune du Bois-Plage en Ré et surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de surveillance (**article 3**) :

- **Zone de baignade n° 1 - « Plage de Gros-Jonc »**

Il a été créé une zone réservée à la baignade devant la plage de GROS-JONC. Les limites de cette zone sont définies aux points ABCD de l'**annexe 1** du présent arrêté.

- **Zone de baignade n° 2 - « Plage des Gollandières »**

Il a été créé une zone réservée à la baignade devant la plage des GOLLANDIÈRES. Les limites de cette zone sont définies aux points ABCD de l'**annexe 1** du présent arrêté et matérialisées par des bouées sphériques de couleur jaune.

À l'intérieur de ces deux zones réglementées, la zone de baignade surveillée est mobile : celle-ci est matérialisée par des drapeaux bicolores composés de bandes rouge et jaune. Afin de garantir une sécurité optimale pour les baigneurs, ces limites sont déterminées chaque jour par le chef de poste au gré des dangers particuliers liés à l'état de l'océan, au phénomène des marées et d'une façon générale au regard des risques inhérents aux activités de baignade.

Article 3 - Période de surveillance

La surveillance des zones de baignade est exercée aux dates et horaires suivants :

Zone de surveillance n° 1 « Plage de Gros-Jonc » → du 01 Juillet au 10 Septembre 2023 de 11h à 19h.

Zone de surveillance n° 2 « Plage des Gollandières » → du 01 Juillet au 31 Août 2022 de 11h à 19h.

Article 4 – Réglementation des pratiques dans la zone de baignade

Dans les zones de baignade définies à l'**article 1** du présent arrêté, la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout engin nautique (ex : planches à voile, kayaks de mer, kite-surf, bateaux, etc.) sont interdits. Les accessoires à la baignade tels que les matelas pneumatiques ou embarcations gonflables sans propulsion mécanique sont autorisés. La plongée sous-marine et la chasse sous-marine sont interdites dans ces zones.

Afin de faciliter les missions de secours, les usagers sont tenus d'assurer le libre accès aux personnels et au matériel d'intervention et de se conformer aux directives et injonctions des sauveteurs côtiers chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

Article 5 - Signalétique des zones de baignade et d'activités aquatiques et nautiques

Les usagers de la baignade sont tenus de se conformer à la signalisation marquée par un pavillon (**annexe 2**) placé au sommet d'un mât situé en bordure de chacune des plages visées à l'**article II** dudit arrêté et dans les conditions suivantes :

ABSENCE DE FLAMME : absence de surveillance, baignade pratiquée aux risques et périls des intéressés ;

VERT : baignade surveillée et absence de danger particulier ;

JAUNE : baignade avec danger limité ou marqué mais surveillée ;

ROUGE : baignade interdite. Lorsque le drapeau rouge est hissé, l'interdiction de se baigner s'étend à l'ensemble de la zone réglementée.

Par temps d'orage et à l'appréciation du chef de poste, le drapeau rouge pourra être hissé et la baignade interdite en raison du danger que pourrait occasionner la foudre.

Pour le cas où les sauveteurs côtiers seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le chef de poste pourra descendre la flamme en place, abaisser les limites de la zone réservée à la baignade et avertir les usagers de la plage par tous moyens notamment sifflet, corne, avertisseurs, haut-parleurs de la mesure prise. Dans ce cas, la baignade s'exercera aux risques et périls des intéressés.

Des dispositifs complémentaires seront utilisés dans les cas d'un danger ponctuel ou liés à des conditions particulières et installés de manière temporaire ou permanente. Ils doivent être associés à l'un des drapeaux de condition de baignade lorsque la surveillance est effective et ils peuvent être maintenus de façon isolée en raison de la persistance du risque.

VIOLET : En raison d'une altération momentanée de la qualité des eaux de baignade ou en cas de présence d'espèces aquatiques dangereuses ;

ORANGE via l'utilisation d'une manche à air, et de façon permanente : conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques ;

DRAPEAU À DAMIER NOIR ET BLANC, de manière temporaire : signalement d'une zone de pratiques aquatiques et/ou nautiques à proximité des zones de baignades surveillées.

II – RÉGLEMENTATION DES CHENAUX DE NAVIGATION

Article 6 : Modalités et périodes d'utilisation des chenaux

Deux chenaux de navigation sont aménagés sur le littoral du Bois-Plage en Ré (à partir du mois d'avril et jusqu'à la fin du mois d'octobre de chaque année et selon les conditions de marée).

Lorsque ce balisage est installé :

- les usagers doivent obligatoirement utiliser les chenaux définis dans l'article 7 ci-dessous : typologie et conditions d'utilisation des chenaux ;
- les navires à voiles et les navires à moteur ne peuvent naviguer, dans la bande littorale des 300 mètres, qu'à l'intérieur des chenaux qui leurs sont réservés à une vitesse limitée à 5 nœuds ;
- le mouillage et l'échouage de tout navire à voiles ou navires à moteur sont interdits sur l'ensemble de la bande littorale des 300 mètres de la commune du Bois-Plage en Ré.

Article 7 : Typologie et conditions d'utilisation des chenaux

Deux chenaux de navigation sont aménagés sur le littoral de la Commune du Bois-Plage en Ré. Chacun possède une réglementation spécifique :

Chenal n° 1 « Plage de Gros-Jonc ». Ce chenal traversier est d'une largeur de 80 mètres.

Son utilisation est réservée :

- aux engins nautiques à moteur appartenants aux gestionnaires d'activités nautiques qui pourront tracter leurs embarcations afin d'éviter tout débordement en zone de baignade ;
- aux embarcations légères de plaisance (voile uniquement) ;
- aux planches à voile ;
- la pratique du kite-surf est interdite.

Les limites de ce chenal sont définies aux points CDEF de **l'annexe 1** du présent arrêté et matérialisées par des bouées cylindriques et coniques de couleur jaune.

Chenal n° 2 « Plage du Petit Sergent ». Ce chenal traversier est d'une largeur de 70 mètres.

Son utilisation est réservée :

- aux engins nautiques à moteur, scooters, jets skis et engins assimilés ;
- aux embarcations légères de plaisance ;
- aux planches à voile ;
- aux kite-surf.

Les limites de ce chenal sont définies aux points CDEF de **l'annexe 1** du présent arrêté et matérialisées par des bouées cylindriques et coniques de couleur jaune.

Article 8 : Réglementation des pratiques dans la zone des chenaux traversiers

Dans les chenaux définis aux **articles 6 et 7** du présent arrêté, la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout autre engin ainsi que la baignade, la plongée sous-marine et la chasse sous-marine sont interdits.

Du 1^{er} juin au 31 août, la pratique du kite-surf est autorisée et **limitée exclusivement** au chenal du Petit-Sergent défini ci-dessus pour accéder au deçà de la bande des 300 m.

Article 9 : Signalétique des chenaux traversiers

Le balisage de la bordure extérieure de la bande des 300 mètres est assuré par des bouées sphériques jaunes. Les limites des chenaux traversiers sont matérialisées par des bouées jaunes, cylindriques à bâbord et coniques à tribord en venant du large. Les zones réservées à la baignade et les chenaux traversiers seront balisés par les services communaux conformément aux prescriptions du Service des Phares et Balises. Les dispositions énoncées ci-dessus ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

III - RÉGLEMENTATION EN DEHORS DES CHENaux DE NAVIGATION

Article 10 : Condition d'accès à la cale de mise à l'eau pour les embarcations

La circulation des véhicules tractant une remorque, destinée à la mise à l'eau d'embarcations et d'engins motorisés, **est autorisée uniquement** via la cale de la plage du Petit-Sergent. **Du 1^{er} Avril au 31 octobre de chaque année**, les usagers devront obligatoirement utiliser le chenal traversier pour la mise à l'eau des embarcations. La circulation des véhicules est limitée **exclusivement** aux dépôts et aux chargements des embarcations. Le stationnement sur le Domaine Public Maritime est **strictement interdit**.

Si vous souhaitez solliciter une autorisation de mise à l'eau pour les embarcations, merci de nous faire parvenir votre demande écrite par mail à mairie@leboisplage.fr en précisant votre numéro d'immatriculation.

Sur tous les autres accès plage de la commune du Bois-Plage en Ré, la circulation des véhicules tractant une remorque, destinée à la mise à l'eau d'embarcations et d'engins motorisés, est **strictement interdite**. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, de services ou appartenant aux professionnels de la mer.

Article 11 : Limitation générale de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres

En l'absence de plan de balisage ou lorsque celui-ci ne prévoit aucun chenaux ou zones réservés (période à partir du mois d'avril et jusqu'à la fin du mois d'octobre de chaque année et selon les conditions de marée), les navires à voiles et les navires à moteur sont autorisés à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres à une vitesse limitée à 5 nœuds. Cette limitation générale et permanente n'est pas subordonnée à la présence d'un balisage.

Cette limitation générale de vitesse à 5 nœuds ne s'applique pas aux planches à voile et aux planches aérotractées ou kite surfs.

Article 12 : Engins de plage

Il est interdit aux engins de plage (tels que canoës, pédalos, périssoires, gondoles, etc.) d'évoluer à proximité des baigneurs ou d'être la cause d'une gêne ou d'un danger quelconque pour ceux-ci et de s'éloigner au-delà de la bande littorale de 300 mètres.

Article 13 : engins nautiques de service public en mission

Les dispositions énoncées ci-dessus ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

IV RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PLAGES

Article 14 : Usage d'appareils sonores

L'utilisation des radios, enceintes ou autres appareils munis de haut-parleurs est interdite du 01^{er} avril au 30 septembre sur toutes les plages de la commune du Bois-Plage en Ré.

Article 15 : Usage des détecteurs de métaux

L'utilisation des détecteurs de métaux est interdite sur les plages du Bois-Plage en Ré de 10h à 20h du 15 juin au 15 septembre de chaque année. Des éléments d'informations supplémentaires concernant l'utilisation et la réglementation des détecteurs de métaux sur les plages sont disponibles en **annexe 3** du présent arrêté.

Article 16 : Usage des cerfs-volants et pratique du kite-surf

L'usage des cerfs-volants de compétition et la pratique du kite-surf sont autorisés :

- Plage des Gouillauds : uniquement sur la partie Est, en direction de la plage des Grenettes et jusqu'à la limite communale de Sainte-Marie de Ré ;
- Plage du Petit Sergent : uniquement sur la partie Ouest de l'épis rocheux, en direction de la plage des Batteries et jusqu'à la limite communale de La Couarde-Sur-Mer.

Sur toutes les autres plages de la Commune du Bois-Plage en Ré, l'usage des cerfs-volants de compétition et la pratique du kite-surf sont strictement interdits.

Article 17 : Usages des P.U.L deltaplanes et parapentes

La pratique des P.U.L (Planeurs-Ultra-Légers), deltaplanes et parapentes est interdite toute l'année sur toute la commune du Bois-Plage en Ré. La zone littorale de la commune du Bois-Plage en Ré ainsi que son cordon dunaire ne peut en aucun cas être considérés comme site d'envol. Le piétinement sur les espaces naturels des massif dunaire protégé par L'Office National des Forêts (ONF) est strictement interdits.

Article 18 : Usages des engins à voile tractés

Tout engin à voile tracté (char à voile...) est interdit du 15 juin au 15 septembre de chaque année et ceci sur toutes les plages de la Commune du Bois-Plage en Ré.

Article 19 : Pêche de loisirs au lancer

La pratique de la pêche au lancer est autorisée :

- Plage des Gouillauds : uniquement sur la partie Est, en direction de la plage des Grenettes et jusqu'à la limite communale de Sainte-Marie de Ré ;
- Plage des Batteries : uniquement sur la partie Ouest de l'épis rocheux, en direction de la plage des Batteries et jusqu'à la limite communale de La Couarde-Sur-Mer.

Sur toutes les autres plages de la Commune du Bois-Plage en Ré, la pratique de la pêche à pied au lancer est strictement interdite du 1er juillet au 31 août de chaque année.

Article 20 : La pratique du naturisme

La pratique du naturisme ou du nudisme est autorisée sur un secteur de plage localisé à 100 mètres au-delà de l'épis rocheux de la plage du Petit-Sergent, sur la partie ouest, en direction de la Plage des Batteries et de la commune de la Couarde-Sur-Mer. Des panneaux d'informations sont visibles sur la plage afin de visualiser ce secteur. La pratique du naturisme et du nudisme est interdite sur toutes les autres plages de la commune.

Article 21 : Circulation des engins motorisés

L'accès de la plage est strictement interdit toute l'année à tous véhicules à moteur, y compris les vélos à assistance électrique (VAE) et Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM). Cette interdiction ne s'applique pas aux fauteuils motorisés dédiés aux personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de services ou appartenant aux professionnels de la mer.

Article 22 : Circulation sur le massif dunaire

Le stationnement et la circulation d'engins motorisés y compris les vélos à assistance électrique (VAE) et Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) sur le massif dunaire sont strictement interdits toute l'année à l'exception des véhicules de secours, d'entretien et de services.

La circulation pédestre est interdite en dehors du sentier littoral aménagé et matérialisé à cet effet. Tout déplacement pédestre en dehors de ce sentier pourra être considéré comme « piétinement et destruction d'espaces naturels dunaire sensible ».

Article 23 : Prélèvement des sédiments

Les extractions de sable, des galets, des roches, minéraux ou tout élément géologique est strictement interdit sur l'ensemble des plages de la commune du Bois-Plage en Ré.

Article 24 : Construction de cairn

Les constructions de cairn (empilements de galet, roche, ou tout élément géologique) est strictement interdit sur l'ensemble du littoral de la commune du Bois-Plage en Ré afin d'éviter la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats naturels et des espèces associées.

Article 25 : Ramassage des algues

Le ramassage des algues est strictement interdit sur l'ensemble des plages de la commune du Bois-Plage en Ré. Toute demande concernant la collecte d'algue de type varech ou goémon, à des fins d'engrais pour l'agriculture, devra faire l'objet d'une demande de dérogation spécifique en Mairie à l'adresse suivante : mairie@leboisplage.fr

Article 26 : Camping & usage du feu

Le camping sauvage est interdit toute l'année sur toutes les plages ainsi que sur les zones littorales et naturelles de la commune du Bois-Plage en Ré.

Les barbecues et toutes formes de cuisson ainsi que les feux sont strictement interdits sur les plages ainsi que sur les zones littorales et naturelles de la commune du Bois-Plage en Ré.

Article 27 : Dépôt & détrit

Tout dépôt d'objets qui pourrait présenter un danger pour la sécurité et l'environnement est interdit. Tous les détrit et déchets devront être mis dans les poubelles installées à cet effet ou ramenés par les usagers de la plage à leur domicile.

Article 28 : Présence des animaux sur la plage

A) La présence des chiens

Du 01 octobre au 31 mai de chaque année :

- La présence des chiens, tenus en laisse et sous la responsabilité de leur propriétaire, **est tolérée** sur toutes les plages de la Commune du Bois-Plage en Ré.

Du 01 juin au 30 septembre de chaque année :

- La présence des chiens, tenus en laisse et sous la responsabilité de leur propriétaire, **est tolérée uniquement sur les plages suivantes :**
 - Plage des Gouillauds ;
 - Plage des Batteries.

Les animaux domestiques errants seront saisis et emmenés à l'Association de Protection des Animaux Rétais.

La présence des chiens guides d'handicapés et habilités à faire du sauvetage **est autorisée toute l'année** et sur toutes les plages de la Commune du Bois-Plage en Ré.

B) Présence des chevaux, pratique de l'équitation

La présence des chevaux, liée à la pratique exclusive de l'équitation, et sous la responsabilité des propriétaires et/ou des centres équestres, est tolérée :

- Du 01 Octobre au 31 mai de chaque année : à toute heure et sur toutes les plages de la commune, à marée basse uniquement
- Du 01 Juin au 30 Septembre de chaque année : avant 10h30 et après 20h, uniquement sur la plage des Gouillauds (la limite est fixée à 100m à l'est de l'entrée de la plage de Gros-Jonc) et à marée basse uniquement.

Les déplacements effectués sur la plage par les centres équestres ne sont autorisés que sous l'encadrement d'un moniteur diplômé.

La pratique de l'équitation par des propriétaires privés sera effectuée sous leur entière responsabilité civile.

V INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Article 29 : Information du public

Des panneaux réglementaires faisant référence aux interdictions du chapitre III du présent arrêté sont installés à l'entrée des accès des différentes pas de plages ou tout autre endroit pour en informer le public.

Article 30 : Dérogation

Toutes dérogations du présent arrêté devront faire l'objet d'une demande écrite en Mairie.

Article 31 : Infractions au présent arrêté

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 32 : Abrogation

L'arrêté n°178/2022 portant sur la réglementation de la baignade et des activités nautiques est abrogé.

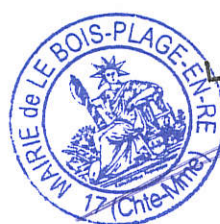
Article 33 : Autorité en charge de l'exécution du présent arrêté

Monsieur Le Maire, la Gendarmerie Nationale, la Police municipale et la Police Rurale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Article 34 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Charente-Maritime.

LE BOIS-PLAGE EN RÉ, le 26/5/2023



Le Maire,

Gérard JUIN

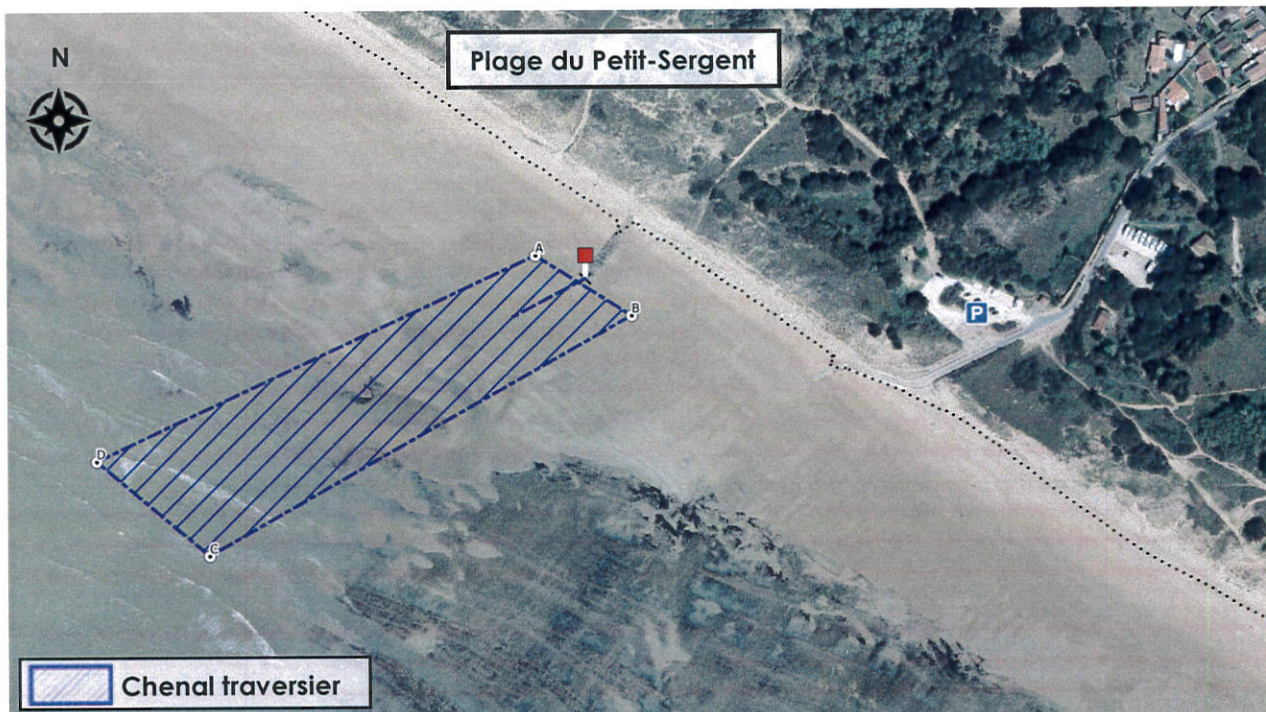
**TELETRANSMIS AU CONTROLE DE
LEGALITE**

Sous le N° 017 - 211700513 - 20230526
AN 2023-2023-137 - AH

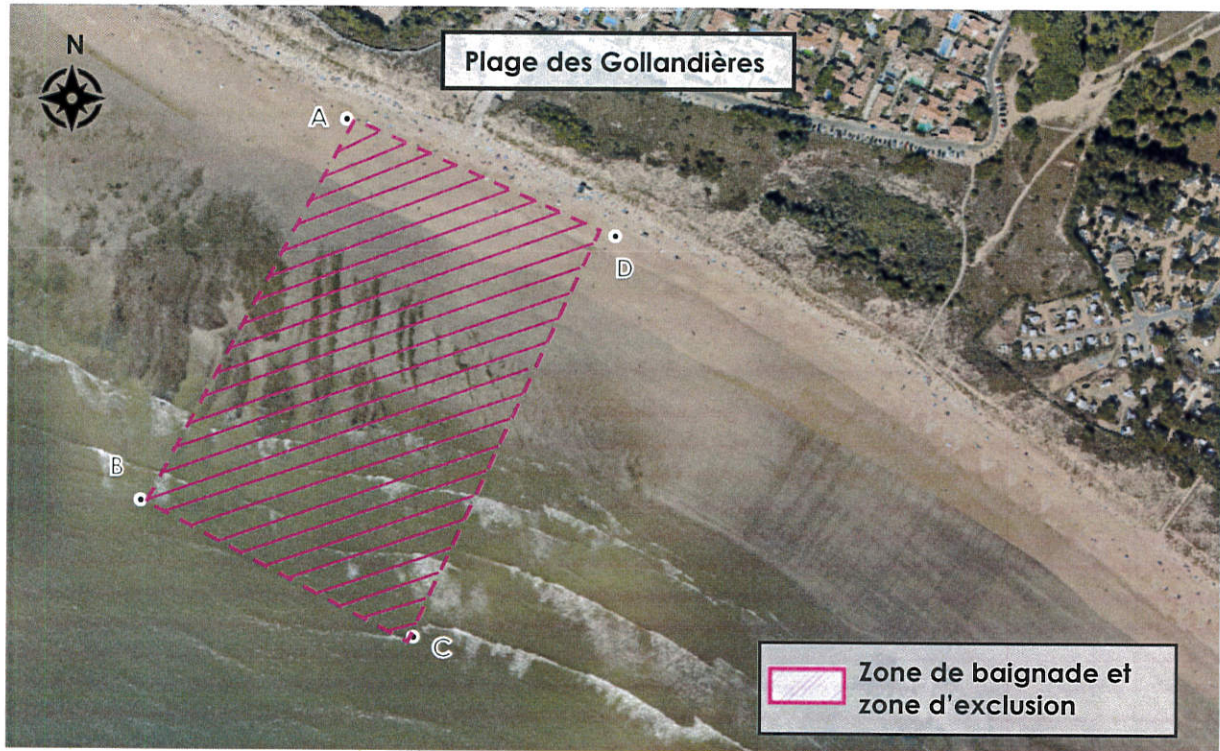
Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 31/05/2023

Affiché le : 01 JUIN 2023

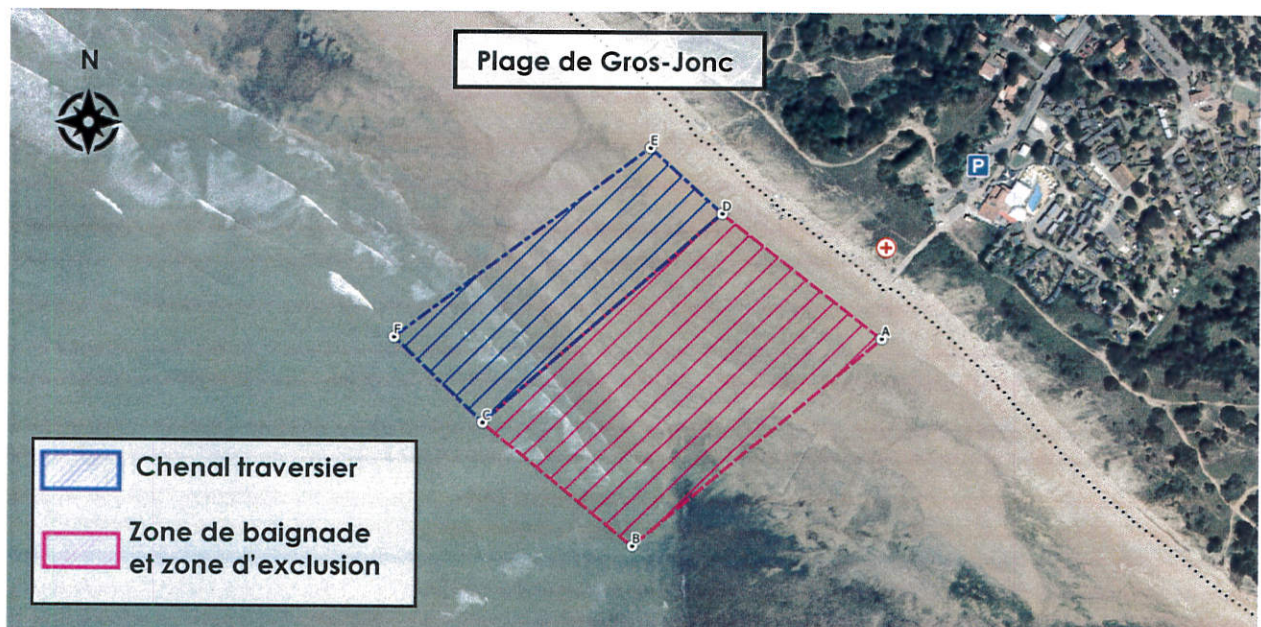
ANNEXE 1 : Plans relatifs aux arrêtés réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages du petit Sergent, des Gollandières et de Gros-Jonc sur la commune du Bois-plage en Ré.



bouées de zone	Longitude wgs84	Latitude wgs84	Longitude dm	Latitude dm
A	-1.408738	46.182458	-1°24.524'	46°10.947'
B	-1.407944	46.18215	-1°24.477'	46°10.929'
C	-1.411218	46.180684	-1°24.673'	46°10.841'
D	-1.412168	46.181178	-1°24.730'	46°10.871'



bouées de zone	Longitude wgs84	Latitude wgs84	Longitude dm	Latitude dm
A	-1.395583	46.17815	-1°23.735'	46°10.689'
B	-1.397152	46.175779	-1°23.829'	46°10.547'
C	-1.394841	46.175058	-1°23.690'	46°10.503'
D	-1.39344	46.177566	-1°23.606'	46°10.654'



bouées de zone	Longitude wgs84	Latitude wgs84	Longitude dm	Latitude dm
A	-1.3818	46.172016	-1°22.908'	46°10.321'
B	-1.38439	46.170299	-1°23.063'	46°10.218'
C	-1.38611	46.171184	-1°23.167'	46°10.271'
D	-1.383633	46.172905	-1°23.018'	46°10.374'
E	-1.384463	46.173375	-1°23.068'	46°10.403'
F	-1.387135	46.171803	-1°23.228'	46°10.308'

ANNEXE 2: Signalétique des zones publiques de baignade, d'activités aquatiques et nautiques

	<u>SIGNIFICATION DES SIGNA</u>	<u>DE BAINNADES</u>
	Baignade surveillée sans danger apparent	
	Baignade surveillée avec danger limité ou marqué	
	Baignade interdite	
	Zone de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de secours	
	Pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses, zone marine et sous-marine protégées (faune aquatique, récifs...)	
	Conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques (ex : gonflables...)	
	Zone de pratiques aquatiques et nautiques	
	Interdiction temporaire de la baignade, hors zone surveillée	
	Obligation ou autorisation	
	Interdiction	
	Avertissement	

ANNEXE 3 : Éléments de réglementation relatifs à l'utilisation de détecteurs de métaux sur les plages de la commune du Bois-Plage en Ré

VU les Articles L542-1, L542-2 et L543-3 relatifs au code du patrimoine :

L'utilisation des détecteurs de métaux est interdite sur les plages du Bois-Plage en Ré de 10h00 à 20h00 du 15 juin au 15 septembre de chaque année.

L'utilisation de détecteurs de métaux est tolérée selon les conditions suivantes :

- 1) réaliser une demande écrite à l'intention de Monsieur Le Maire du Bois-Plage en Ré ;
- 2) tenir compte de la nature, de la configuration du sol, des phénomènes de marées, de tout obstacle pouvant se trouver sur le domaine, ainsi que de la présence éventuelle d'engins de guerre plus ou moins découverts selon les marées ;
- 3) la découverte d'un bien ou site pouvant intéresser l'art, l'histoire, la préhistoire, l'archéologie ou la numismatique doit être déclarée dans les meilleurs délais à la mairie du lieu considéré ;
- 4) toute circulation avec des véhicules terrestres à moteur est interdite sur le Domaine Public Maritime.

Si vous souhaitez solliciter une autorisation d'utilisation de détecteur de métaux, merci de nous faire parvenir votre demande écrite par mail à : policerurale@leboisplage.fr ou par voie postale à l'adresse suivante :

Mairie de Le Bois Plage en Ré
37 Avenue Aristide Briand
17580 Le Bois Plage en Ré

Merci de renseigner votre adresse, vos nom et prénom, ainsi que les plages sur lesquelles vous souhaitez exercer votre activité de loisirs.

